



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de récupération, tri, broyage et compactage de déchets plastiques par la Société Le Plastique Français sur le territoire de la commune de La Rivière

**Le Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.181-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les paragraphes 2.7, 2.9, 4.1, 5.1, 5.3, 5.6, 8 de l'annexe 1 ;

VU l'accusé de réception du dossier de déclaration n° A-2-STMT24U8I en date du 7 décembre 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 12 janvier 2023, transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 16 janvier 2023 (date d'accusé de réception) conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, et détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation constatés sur son site le 6 décembre 2022 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai fixé (15 jours) dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT, comme détaillé dans le rapport daté du 12 janvier 2023, que lors de l'inspection du 6 décembre 2022, il a été constaté que :

- des déchets plastiques en big bags et balles étaient entreposés à l'extérieur, accolés au bâtiment, alors que le plan de l'installation contenu dans le dossier de déclaration ne prévoit pas de zone d'entreposage extérieur de déchets ;

- les règles d'implantation de l'activité n'étaient pas respectées (distance par rapport aux limites du site et distance par rapport à l'entreposage extérieur des déchets) ;
- le bâtiment était inadapté à l'exercice d'une telle activité : dispositions relatives au comportement au feu du bâtiment, toitures et désenfumage non-respectées ;
- le site ne disposait pas d'une capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie, ni d'une vanne de confinement ;
- que le site n'était pas pourvu de moyens de lutte contre l'incendie (extinction et détection) adaptés ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions des paragraphes 1.2, 2.1, 2.3, 2.9 et 4.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution et d'incendie, et par voie de conséquence d'aggraver les risques pour la population et l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Le Plastique Français de respecter les dispositions des paragraphes 1.2, 2.1, 2.3, 2.9 et 4.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 -Objet.

La société Le Plastique Français, exploitant une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux sise 8 lieu-dit Virecourt sur le territoire de la commune de La Rivière, est mise en demeure de respecter les dispositions des paragraphes 1.2, 2.1, 2.3, 2.9 et 4.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :

sous un délai de 1 mois :

- paragraphe 1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :
 - en évacuant l'ensemble des déchets entreposés à l'extérieur conformément à son dossier de déclaration ;
 - ou en portant à la connaissance de la préfecture une modification des plans de l'installation ;

sous un délai de 3 mois :

- paragraphe 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :
 - en respectant la distance minimale de 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, entre les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés les déchets combustibles ou inflammables et les limites du site ;
 - ou en justifiant que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120 ;
- paragraphe 2.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :
 - en respectant les dispositions prévues pour le comportement au feu du bâtiment, la toiture et le désenfumage ;
- paragraphe 2.9 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :

- en mettant en œuvre une capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie correctement dimensionnée, ainsi qu'un dispositif d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Celui-ci devant être clairement signalé et facilement accessible ;
- paragraphe 4.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :
 - en disposant des moyens de lutte contre l'incendie prévus par le paragraphe 4.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 correctement dimensionnés ;

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Sanction.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours.

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 - Publicité.

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) des Services de l'État en Gironde pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution.

Le présent arrêté sera notifié à la Société Le Plastique Français.

Une copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Libourne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de La Rivière,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 23 FEV. 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurora La BARRÈRE